

ARRÊTÉ N°2024- 68

relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Le maire de Mérignies

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Mme Capucine Leleux, Agissant pour les écuries de Mérignies souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique qui aura lieu le *dimanche 2 juin 2024* 1076 rue nationale à Mérignies

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Mme Capucine Leleux est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire aux écuries de Mérignies pour une durée de 12 heures, le dimanche 2 juin 2024 de 10 heures à 22 heures.

Article 2 :

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par arrêté préfectoral

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 4 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 2 groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 5 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 :

Le présent article est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la Préfecture, et à la gendarmerie.



Fait à Mérignies, le 21 mai 2024
Le Maire

relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Le maire de Mérignies

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Mme Capucine Leleux, Agissant pour les écuries de Mérignies souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique qui aura lieu le *dimanche 26 mai 2024* 1076 rue nationale à Mérignies

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Mme Capucine Leleux est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire aux écuries de Mérignies pour une durée de 12 heures, le dimanche 26 mai 2024 de 10 heures à 22 heures.

Article 2 :

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par arrêté préfectoral

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 4 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 2 groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 5 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 :

Le présent article est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la Préfecture, et à la gendarmerie.



Fait à Mérignies, le 21 mai 2024

Maire